



PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS (PAVE)

Création juin 2021

Références:

- Article 45 loi du 11 janvier 2005
- Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006

Synthèse des textes

I. Objectifs

En agglomération : Tous les travaux réalisés depuis le 1^{er} juillet 2007 sur l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et sur les espaces publics doivent prendre en compte la nécessité d'assurer progressivement l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible pour les domaines suivants : les cheminements (pentes, paliers de repos, traversées pour piétons, etc.), le stationnement, les feux de signalisation, les postes d'appel d'urgence et les emplacements d'arrêt des véhicules de transport collectif.

Hors agglomération, sont uniquement concernés :

- · Les zones de stationnement;
- Les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun;
- Les postes d'appel d'urgence.





Ces prescriptions techniques s'appliquent à l'occasion de :

- La réalisation de voies nouvelles;
- · L'aménagement d'espaces publics;
- Des aménagements ou travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou d'en changer l'assiette;
- Des travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Préconisation CFPSAA:

Il est primordial de garder à l'esprit que la personne déficiente visuelle a besoin, pour se déplacer en sécurité, d'un fil d'Ariane tactilo-visuel permanent. Précédemment, ce fil d'Ariane était matérialisé par des trottoirs surélevés.





II. Qu'est-ce que le PAVE ?

Il s'agit d'un document stratégique de référence en matière d'accessibilité permettant de disposer du diagnostic de l'existant et d'une programmation pluriannuelle des travaux.

Le PAVE est à la fois un document de planification, un outil de pilotage stratégique, un outil évolutif de programmation de l'aménagement urbain.

Il présente :

- L'état des lieux de l'accessibilité de la voirie, le diagnostic de l'existant,
- La mise en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité des cheminements accessibles entre les différents points-clef de la commune; (mettre en évidence les zones accessibles et non accessibles à l'aide d'une représentation cartographique),
- Une évaluation et une hiérarchisation des propositions d'aménagement,
- Les propositions de travaux d'amélioration pour assurer l'accessibilité; une charte définissant des solutions techniques pour chaque type de difficulté rencontrée (passages pour piétons, arrêts de bus, etc...),
- L'estimation chiffrée des travaux nécessaires;
- La programmation pluriannuelle des travaux et le suivi des actions,
- La périodicité de révision





III. Champ d'application et calendrier

Le PAVE concerne l'ensemble de la voirie présente sur le territoire de la commune, qu'elle appartienne ou soit gérée par la commune, une structure intercommunale, des acteurs privés à condition qu'elle soit ouverte à la circulation publique, le département ou l'État.

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics doit être établi, à l'initiative du maire, par toutes les communes de 1000 habitants et plus et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale compétents, au plus tard le 22 décembre 2009.

À noter qu'il n'existe pas de date limite pour la mise aux normes des voiries et des espaces publics existants.

IV. Élaboration du PAVE

Les Commissions communales pour l'accessibilité ou intercommunales ont un rôle consultatif en tant qu'observatoires locaux de l'accessibilité et instances de gouvernance et de mise en cohérence des multiples acteurs locaux.

La réussite d'un PAVE repose en priorité sur la concertation entre l'ensemble des acteurs et des usagers de la voirie et des espaces publics.





V. Approbation et évaluation du plan

Le PAVE est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Son application fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan.

Préconisation CFPSAA

Au fil des années, les travaux de voirie se font selon les besoins de la commune, à court et moyen terme. Il convient de maintenir un suivi des travaux en cohérence avec le PAVE et de réviser celui-ci régulièrement.

VI. Pour en savoir plus

• Dossier complet sur le PAVE (Ministère de la transition écologique)

THIERRY JAMMES
COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01